

## A.4 Les différents parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap et dates butoires de dépôt de dossier par l'ERSH

### 1- Pour une scolarisation individuelle en milieu ordinaire :

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève en situation de handicap dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité du handicap.

En fonction de chaque situation, la scolarisation peut se dérouler sans aucune aide particulière ou faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent.

Le recours à l'accompagnement par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ou à du matériel pédagogique adapté est possible si et seulement si l'évaluation des besoins de l'élève ne se limite pas au simple fait de difficultés scolaires mais font bien la preuve d'une nécessaire compensation à sa situation, pour rendre possible sa participation aux activités scolaires et renforcer son autonomie dans ses apprentissages.

#### 1.a : Quelques précisions sur les AESH

L'accompagnement individuel (AESH<sub>i</sub>) et l'accompagnement mutualisé (AESH<sub>m</sub>) constituent deux modalités de l'aide humaine susceptibles d'être accordées aux élèves en situation de handicap. L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation se prononce sur la base de l'évaluation de la situation scolaire de l'élève renseignée dans le GESVA-SCO première demande et des différents documents du dossier de l'élève.

Ces aides sont attribuées par la CDAPH et intégrées dans le PPS:

- **L'accompagnement mutualisé** est destiné à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves **qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue**. Lorsque la CDAPH accorde un accompagnement mutualisé, elle définit les activités principales de l'accompagnant.

- **L'accompagnement individuel** a pour objet de répondre aux besoins d'élèves **qui requièrent une attention soutenue et continue**. Lorsque la CDAPH accorde un accompagnement individuel, elle détermine la quotité horaire et définit les activités principales de l'accompagnant.

#### 1.b : Quelques précisions sur le matériel pédagogique

La scolarité d'un élève handicapé peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté. Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est apprécié par l'équipe pluridisciplinaire et cette décision est prise et notifiée par la CDAPH. Ce matériel pédagogique à usage individuel est mis à disposition de l'élève par les services de la DAG de l'Ariège, dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques, etc.).

L'utilisation effective du matériel mis à disposition de l'élève est évaluée à chaque réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et détaillée dans le GEVA-SCO.

Afin de répondre au mieux aux premières demandes d'accompagnement d'un élève par un AESH ou de matériel pédagogique à la rentrée 2024, les dossiers complets devront être déposés par l'ERSH à la MDPSH : **le 29 février 2024 au plus tard** pour les élèves scolarisés en classe élémentaire, en collège ou au lycée ; **le 12 avril 2024 au plus tard** pour les élèves scolarisés en maternelle.

#### 1.C : Quelques précisions sur le maintien en maternelle

L'article D. 321-6 du code de l'éducation indique que « le redoublement ne peut être qu'exceptionnel » et précise qu'aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.

Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap nécessite donc une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS. La proposition de maintien en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et ne peut intervenir qu'en fin de cycle. L'immatunité affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle.

Afin de répondre au mieux aux demandes d'un maintien exceptionnel en maternelle les dossiers complets devront être déposés par l'ERSH à la MDPSH **pour le 12 avril 2024 au plus tard**.

## **1- Pour une scolarisation en milieu ordinaire en appui d'une ULIS premier ou second degré:**

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des Ulis école, collège et lycée général et technologique.

Les ULIS constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

**Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.**

### **2.a : L'organisation pédagogique de l'ULIS**

Le dispositif est placé sous la responsabilité du directeur de l'école ou du chef d'établissement qui :

- procède à l'admission des élèves dans l'école ou à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la décision de la CDAPH et affectation par l'IA-DASEN ;
- veille au respect des orientations fixées dans le PPS et à sa mise en œuvre ;
- s'assure que le projet d'école ou d'établissement comporte un volet sur le fonctionnement de l'ULIS et prend en compte les projets personnalisés de scolarisation.

L'admission de l'élève est préparée en amont par l'enseignant référent, en lien avec la famille, en transmettant le projet personnalisé de scolarisation au directeur d'école ou au chef d'établissement. Une équipe de suivi de la scolarisation doit être réunie au cours de l'année scolaire de l'arrivée de l'élève dans le dispositif.

Les objectifs d'apprentissage envisagés pour les élèves bénéficiant de l'ULIS requièrent des modalités adaptées nécessitant des temps de regroupement dans une salle de classe réservée à cet usage. Une attention particulière doit être portée aux conditions d'accessibilité de ces salles et aux moyens spécifiques indispensables à leur équipement et à leur fonctionnement (mobilier ou sanitaires aménagés, matériels pédagogiques adaptés, fournitures spécifiques, conditions requises d'hygiène et de sécurité...).

**Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) et bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin.**

### **2.b - Le coordonnateur de l'ULIS**

L'enseignant affecté sur le dispositif est nommé coordonnateur de l'ULIS. Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé, titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI).

L'action du coordonnateur s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS ;
- la coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs ;
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions l'orientation, puis l'affectation de l'élève en ULIS-Ecole, ULIS-Collège ou ULIS-PRO pour la rentrée scolaire 2024 les dossiers complets devront être déposés à la MDPSH **pour le 29 février 2024 au plus tard.**

Les affectations en ULIS premier ou second degré se feront sur la base des notifications émises à la suite des CDAPH **fin mai/début juin 2024.**

Les demandes de transport qui découlent de l'affectation feront l'objet d'un avis de la CDAPH à **partir du mois de juin 2024.**

## **3- L'orientation d'un élève en situation de handicap vers les enseignements adaptés du second degré (EGPA)**

Une demande d'orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés dans le cadre d'un PPS peut être notifiée par la CDAPH pour répondre aux adaptations nécessaires à la mise en œuvre du PPS de l'élève en situation de handicap.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions l'orientation, puis l'affectation de l'élève en EGPA pour la rentrée 2024 les dossiers complets devront être déposés à la MDPSH **pour le 29 février 2024 au plus tard.**

#### **4- La scolarisation en établissement médico-social**

Les établissements médico-sociaux assurent un accompagnement éducatif, pédagogique et thérapeutique adapté à l'ensemble des besoins de chaque jeune. Ils proposent des modalités d'accompagnement variées et agissant toujours dans le sens d'une démarche la plus inclusive possible pour le jeune.

Le parcours de formation d'un jeune en situation de handicap au sein de ces établissements peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel et comporter diverses modalités de scolarisation.

Celles-ci s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) de l'élève. Ces modalités sont mises en œuvre grâce à la présence d'une unité d'enseignement répondant avec souplesse et adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent en situation de handicap.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions l'orientation de l'élève en Etablissement et Service Médico-Social (ESMS) ou d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour la rentrée 2024 les dossiers complets devront être déposés à la MDPSH **pour le 29 février 2024 au plus tard.**

#### **5- La scolarisation à temps partagés pour les élèves en situation de handicap inscrit dans un établissement médico-social**

Si un projet personnalisé de scolarisation prévoit une scolarisation à temps partagés de l'élève entre un établissement scolaire du premier ou du second degré et un ESMS, une convention est alors établie entre les deux établissements concernés.

Afin de rappeler les procédures relatives à la mise en place de la scolarisation à temps partagés vous trouverez dans **l'annexe 4** les procédures et les modalités à mettre en œuvre pour l'accueil d'un élève bénéficiant d'une notification de scolarisation à temps partagés.

L'enseignant référent du secteur sera obligatoirement sollicité pour faciliter la mise en œuvre d'une scolarité partagée.

Pour répondre aux demandes de scolarisation à temps partagés pour la rentrée 2024 les dossiers complets devront être déposés à la MDPSH **pour le 26 avril 2024 au plus tard.**

#### **6-L'accompagnement médico-social par un SESSAD :**

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), constitués d'équipes pluridisciplinaires, dispensent un accompagnement sur les lieux de vie, ce qui concerne en particulier la scolarisation d'élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire.

Pour chaque SESSAD du département, une convention de coopération entre les services médico-sociaux et la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège permet, au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'intervenir au sein des écoles et Etablissements Locaux Publics d'Enseignement (EPL) du département pour réaliser les actions prévues dans les Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS) et organisées par les Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS).

Ainsi les directeurs d'école ou les chefs d'établissement faciliteront autant que possible l'intervention du SESSAD au sein de l'école ou de l'établissement. L'enseignant référent du secteur sera obligatoirement sollicité pour faciliter la mise en œuvre de l'accompagnement.

